

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Isabelle Chénard

Groupe *guardianship* (4^e partie)

TERMES EN CAUSE

guardianship agreement
guardianship letters
guardianship plan
letters of guardianship
permanent guardianship agreement
plan of guardianship
removal of guardian
removal of guardianship
surrender of guardianship
temporary guardianship agreement
voluntary surrender of guardianship
voluntary surrender of guardianship agreement

MISE EN SITUATION

Dans le dossier FAM 203, le Comité a recommandé les équivalents « tuteur, tutrice » et « tutelle » pour rendre les termes *guardian* et *guardianship*, respectivement. De même, il a recommandé « tutelle permanente » pour *permanent guardianship* et « tutelle temporaire » pour *temporary guardianship*.

ANALYSE NOTIONNELLE

guardianship agreement, permanent guardianship agreement, surrender of guardianship, temporary guardianship agreement, voluntary surrender of guardianship, voluntary surrender of guardianship agreement

Dans la *Family Relations Act*, RSBC 1996, c. 128, le *guardianship agreement* est tout simplement un *written agreement* entre le père et la mère visant à établir la nature de leur tutelle :

Guardianship agreement

28 (1) The father and mother described in section 27 (2) or (5) may, by a written agreement between them, provide that, during the term of the agreement,

- (a) they are joint guardians of their child, or
- (b) one of them is sole guardian of their child.

(2) The making of an agreement under subsection (1) does not bar the jurisdiction of a court to make an order respecting guardianship.

Ce sens est repris dans un document de Justice and Attorney General du gouvernement de l'Alberta, intitulé « Amendments to the Family Law Act – What's New? (*Family Law Statutes Amendment Act, 2010*) » :

A non-exhaustive list of steps that a parent can take to demonstrate his or her intention to assume the responsibility of a guardian in respect of the child is provided in subsection 20(3) and includes:

- being in a specified relationship with the other parent, generally involving cohabitation or marriage, around the time of the birth or conception (this continues the old law) ;
- voluntarily providing reasonable direct or indirect financial or other support for the child, other than by court order; and
- entering into a guardianship agreement with the other parent. [Je souligne.]

(http://justice.alberta.ca/programs_services/families/Documents/familyLawActAmendments.pdf)

On peut, par ailleurs, facilement concevoir que ce *guardianship agreement* puisse intervenir entre des membres de la famille d'un enfant qui ne sont pas ses père et mère.

Les exemples de cette possibilité sont plutôt rares cependant. L'exemple suivant figure sur un site web américain, à http://www.answerbag.com/q_view/1930027 :

If your grandchild's parents are having temporary health or financial problems and you wish to take in the children temporarily, consider pursuing temporary guardianship instead of custody. While custody is generally an indefinite arrangement, guardianship is often temporary and will allow your grandchildren's parents to maintain their legal rights while you care for their day-to-day needs. In some states, the grandparents and parents can prepare a written guardianship agreement without the intervention of the court. In other jurisdictions, the court must approve the placement.

Ce terme a cependant un tout autre sens, plus technique, dans d'autres lois provinciales. Par exemple, l'article 43 de la *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2 décrit un *agreement* en vertu duquel le parent transfère la tutelle de son enfant à l'autorité publique. Dans cette description, le transfert se veut permanent :

“guardianship agreement” means an agreement entered into under paragraph 44(1)(b) between the parent and the Minister permanently transferring from the parent to the Minister the guardianship of the child, including the custody, care and control of, and all parental rights and responsibilities with respect to, the child;

Cette même définition est citée dans le Dukelow and Nuse, *Dictionary of Canadian Law*, Carswell, 1991.

La formule 3 de cette même loi, intitulée « *Guardianship Agreement* » prévoit que cet *agreement* dure jusqu'au mariage, à l'adoption ou au décès de l'enfant ou jusqu'à sa majorité.

Ce sens de *guardianship agreement* se retrouve dans l'expression *permanent guardianship agreement*. Voir les extraits suivants :

A Permanent Guardianship Agreement allows a guardian to surrender an infant to the Director for the purpose of adoption.

[...]

A **Permanent Guardianship Agreement** contains the terms by which an infant is relinquished to the guardianship of a Director for the purposes of adoption. If a child has been in the actual custody of at least one of his or her guardians for a cumulative period of less than six months, the guardians of the child and the Director may enter into a **Permanent Guardianship Agreement**. A guardian who has entered into this agreement under Section 10 of the CWA may, within 10 days of the date of the agreement, request in writing that the Director terminate the agreement and return the child within 48 hours. (*Child Welfare in Canada 2000*, publié par Ressources humaines et Développement des compétences Canada, à <http://www.hrsdc.gc.ca/eng/cs/sp/sdc/socpol/publications/reports/2000-000033/page12.shtml>)

Permanent guardianship agreement

11(1) If a child has been in the actual custody of at least one of the child's guardians for a cumulative period of less than 6 months, all the guardians of the child and a director may enter into a **permanent guardianship agreement** in the prescribed form under which the director will assume the guardianship of the child.

(2) When an agreement is made pursuant to this section

- (a) the guardianship of any person who was a guardian of the child at the time the agreement was entered into is terminated,
- (b) the agreement is binding on any parent who at the time the agreement was entered into was not a guardian of the child, whether or not that parent had notice of the agreement,
- (c) the director is the sole guardian of the child for all purposes, and
- (d) the agreement may be terminated only pursuant to section 12, 13, 35 or 40(2). (*Child, Youth and Family Enhancement Act*, RSA 2000, c. C-12)

Plus loin, au paragraphe 40(1) de la même loi, on indique de quelles façons un *permanent guardianship agreement* peut prendre fin :

- (2) A permanent guardianship agreement or order remains in effect until
- (a) the agreement or order is terminated by a court,
 - (b) a private guardianship order is made in respect of the child,
 - (c) an adoption order is made in respect of the child,
 - (d) the child attains the age of 18 years, or
 - (e) the child marries,
- whichever occurs first.

Malgré la définition légale mentionnée plus haut, le *guardianship agreement* n'est pas toujours permanent. Ainsi, bien que plus rarement, on rencontre aussi le *temporary guardianship agreement* :

A **Voluntary Agreement for Temporary Guardianship** transfers the legal guardianship⁷ of the child from the parent(s) to the Director for a period of up to six months. A **Temporary Guardianship Agreement** is used most often where a parent will be unavailable to make guardianship decisions for a certain period. As with the Custody Agreement, this period may be extended for up to two further periods of six months each. Under a Guardianship Agreement, the Director is given full responsibility by the parent/guardian to make major decisions in the child's interests. The Director has the right to decide who shall have actual custody of the child, may consent to medical treatment in place of the parent, plans for the child's education or recreation activities and administers any financial assets or property possessed by the child. The Director does not have the right to place a child for adoption while the child is under a Voluntary Agreement for Temporary Guardianship. [Je souligne.] (*Child Welfare in Canada 2000*, publié par Ressources humaines et Développement des compétences Canada, à <http://www.hrsdc.gc.ca/eng/cs/sp/sdc/socpol/publications/reports/2000-000033/page05.shtml>)

Dans son deuxième sens, le *guardianship agreement* consiste en une *surrender of guardianship*.

Selon les recherches dans CANLII, les expressions *surrender of guardianship*, *voluntary surrender of guardianship* et *voluntary surrender of guardianship agreement* ne sont toutefois en usage qu'au Manitoba.

Dans la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, C.C.S.M. c. C80, les dispositions suivantes précisent quelles personnes peuvent, par *agreement*, *surrender* la tutelle d'un enfant :

Voluntary surrender of guardianship by parents

16(1) The following persons may, by agreement on a prescribed form, surrender guardianship of the child to an agency:

- (a) the parents of the child;
- (b) if a parent is deceased, the surviving parent; or
- (c) if both parents are deceased, the individual who is the child's guardian appointed by court order.

Voluntary surrender of guardianship by mother

16(2) The mother of a child who is

- (a) unmarried and without a common-law partner; or
- (b) married or had cohabited with a common-law partner, but ceased cohabiting with her spouse or common-law partner 300 days or more before the child was born;

may, by agreement on a prescribed form, surrender guardianship of the child to an agency.

Agreements in name of director

16(3) An agreement under subsection (1) or (2) by an agency that is a regional office shall be in the name of the director.

Ensuite, dans la *Adoption Act*, CCSM c A2 :

44(2) Despite subsection (1), the director may approve the placement of a child in the home of a prospective adoptive parent before a **voluntary surrender of guardianship agreement** is signed if,

- (a) in the opinion of the director, it is in the child's best interests to be placed for adoption without delay;
- (b) no person required to sign a **voluntary surrender of guardianship agreement** is willing or able to care for the child until the agreement is signed; and
- (c) each person required to sign a **voluntary surrender of guardianship agreement** consents in writing to the transfer of the child to the prospective adoptive parent.

Withdrawal of voluntary surrender of guardianship

44(3) If

- (a) a voluntary surrender of guardianship is withdrawn under subsection 16(10) of *The Child and Family Services Act*; and
- (b) the child who is the subject of the voluntary surrender of guardianship has been placed for adoption under this section;

the child and family services agency to whom guardianship was surrendered shall immediately return the child to the person who withdrew the voluntary surrender of guardianship, whether or not the prospective adoptive parent has commenced court proceedings with respect to the child.

Je n'ai trouvé aucune occurrence de *compulsory/forced/involuntary surrender of guardianship* dans Internet. Cependant, j'ai trouvé nombre d'occurrences de *compulsory surrender, forced surrender* et *involuntary surrender (...of power, of vehicle* par exemple) en utilisant Google.

Même si on peut penser que la notion de *surrender* sous-entend celle de *voluntary*, il n'est visiblement pas indiqué de conclure que le terme *voluntary* est superflu.

On peut justifier l'emploi de ce qualificatif à la lecture du texte ci-dessous, qui explique la gravité de la décision « *to enter into a voluntary surrender of guardianship agreement* » et l'importance d'être bien informé au moment de faire un tel choix. Le mot *voluntary* prendrait ainsi son sens au regard du fait que la décision en question doit être prise de façon éclairée pour être pleinement *voluntary* :

Voluntary Surrender of Guardianship

A parent may agree to give up care and custody of his or her child permanently by signing a written *voluntary surrender of guardianship agreement* with a child and family services agency.

Once such an agreement is signed, the agency becomes the legal guardian of the child. That means the agency takes the place of the child's parents and makes decisions about the child's care, including placing the child for adoption. A parent can withdraw from this agreement within 21 days of signing it, but only if written notice is given to the agency. [...]

A decision to enter into a voluntary surrender of guardianship agreement is very serious and should be made only with professional assistance and careful consideration of all other options. Such help is available from the child and family services agencies listed in [Chapter 16](#). It is also wise to seek legal advice about such an important decision. See [Chapter 1](#), Legal Information and Legal Advice, for information about finding a lawyer. [J'ai ajouté le caractère gras] (Family Law in Manitoba – 2008 Edition, à <http://www.gov.mb.ca/justice/family/law/englishbooklet/chapter12.html>)

Le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004, définit le terme *surrender* comme suit :

1. The act of yielding to another's power or control.
2. The giving up of a right or claim.

Cette définition correspond au sens recherché ici.

La *voluntary surrender of guardianship* prend nécessairement la forme d'un *agreement*. Ainsi on parle de *voluntary surrender of guardianship agreement*. Les deux termes désignent la même réalité. Mais comme l'un met l'accent sur le contenu et l'autre sur la forme, je leur réserve deux entrées distinctes.

LES ÉQUIVALENTS

Le tableau qui suit fait état des équivalents relevés dans certaines lois provinciales :

	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Ontario	Canada
<i>guardianship agreement</i>	tutelle <i>Loi sur l'adoption,</i> C.P.L.M. c. A2	entente de tutelle <i>Loi sur les services à la famille,</i> L.N.-B. 1980, c. F-2.2; <i>Loi sur l'adoption internationale,</i> L.N.-B. 1996, c. I-12.01	x	x
<i>permanent guardianship agreement</i>	x	x	x	x
<i>surrender of guardianship</i>	renonciation à la tutelle <i>Règlement sur les services à l'enfant et à la famille,</i> Règl du Man 16/99	x	x	x
<i>surrender of guardianship agreement</i>	accord de renonciation à la tutelle; renonciation à la tutelle <i>Loi sur l'adoption,</i> CPLM c A2; <i>Règlement sur les</i>	x	x	x

	<i>services à l'enfant et à la famille, Règl du Man 16/99</i>			
temporary guardianship agreement	X	X	X	X
voluntary surrender of guardianship	renonciation volontaire à la tutelle <i>Loi sur l'adoption, C.P.L.M. c. A2; Loi sur les services à l'enfant et à la famille, C.P.L.M. c. C80</i>	X	X	X
voluntary surrender of guardianship agreement	accord de renonciation volontaire à la tutelle; renonciation volontaire à la tutelle <i>Loi sur l'adoption, C.P.L.M. c. A2; Règlement sur les services à l'enfant et à la famille, Règl du Man 16/99</i>	X	X	X

Une recherche dans CANLII, puis au moyen de Google, montre que le Nouveau-Brunswick utilise clairement « entente de tutelle ». Par ailleurs, on ne trouve pas d'« accord de tutelle » dans CANLII.

Dans un rapport intitulé *Rapport statistique sur les services à l'enfance et à la famille De 1994-1995 à 1996-1997*, on explique l'« entente de tutelle » comme suit :

Les parents confient volontairement et en permanence la garde et la tutelle de l'enfant au Directeur des services de bien-être à l'enfance ou à un organisme.

Dans le même document, on trouve « entente de tutelle temporaire » :

Enfants qui ont besoin de protection selon les dispositions de la Family and Child Services Act (loi sur les services à la famille et à l'enfance) lorsque la prise en charge est liée à un des statuts légaux qui suivent : **entente de tutelle temporaire**, entente de garde temporaire, entente de tutelle, retrait du foyer, ordonnance de tutelle, ordonnance de garde et prise en charge temporaire, enfant pris en charge provenant d'une autre province et enfant pris en charge qui est retourné au domicile et qui reçoit des services de suivi.

(http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/rhdcc-hrsdc/HS25-4-1997-fra.pdf)

Dans Passeport Canada > Formulaire > Enfants en famille d'accueil et en voie d'adoption au Canada, on a également « entente de tutelle » :

pour les cas d'adoption privée, le consentement à l'adoption signé par les parents biologiques et **l'entente de garde ou de tutelle** signée par les parents biologiques et les futurs parents adoptifs de l'enfant pour la durée du processus de l'adoption, si une telle entente existe.

(<http://www.ppt.gc.ca/form/adoption.aspx?lang=fra>)

On trouve « entente de tutelle » dans Gouvernement du Canada, australie.gc.ca Accueil > Découvrir le Canada > Visas et immigration > Foire aux questions à l'intention des étudiants :

Si vos parents sont divorcés/séparés et qu'il y a une **entente de tutelle** ou de garde en vigueur à votre endroit, vous devez joindre une copie de ce document à votre demande.

(http://www.canadainternational.gc.ca/australia-australie/visas/study_faq_etudes.aspx?lang=fra)

Par contre, on trouve « accord de tutelle » dans un document similaire, soit dans Gouvernement du Canada, [Pologne.gc.ca](http://pologne.gc.ca) Accueil > Découvrir le Canada > Visas et immigration > Étudier au Canada :

Si les parents de l'étudiant sont divorcés ou séparés où si un **accord de tutelle** pour un enfant mineur a été mis en place, vous devez soumettre une copie de ce document avec la demande.

(http://www.canadainternational.gc.ca/poland-pologne/visas/faq_studying-etudier.aspx?lang=fra&view=d)

Le Lexique de l'AJEFNE donne l'équivalent « entente de tutelle permanente » pour *permanent guardianship agreement*, et ajoute la définition suivante :

Une entente écrite où les parents transfèrent la garde et la tutelle de leur enfant de façon volontaire et permanente au directeur des services d'aide sociale à l'enfance. Ceci veut dire que les parents n'ont plus de droits de garde et de tutelle et que le directeur peut consentir à l'adoption de l'enfant. (*Child Protection Act*)

(<http://www.ajefne.ns.ca/lexique.cfm?Action=1&LanguageID=1&LexID=903>)

Contrairement au tableau présenté plus haut, dans Ressources humaines et développement des compétences Canada > Accueil > Publications et ressources > Rapport statistique sur les services à l'enfance et à la famille 2000-2001 à 2003-2004, dans un document concernant le Manitoba, on a « entente de renonciation volontaire à la tutelle » et non « accord de renonciation volontaire à la tutelle » :

2. Comprend ce qui suit : ordonnance de tutelle temporaire, ordonnance de tutelle permanente (y compris les prolongations de services) et **entente de renonciation volontaire à la tutelle**.

(http://www.hrsdc.gc.ca/eng/publications_resources/social_policy/cfssr_e/2003_002004_e/page09.shtml)

Une recherche sur le Web à l'aide de Google (23 janvier 2012) donne 5 fois plus de résultats pour « accord de tutelle » que pour « entente de tutelle »; il importe de préciser cependant que

l'expression « accord de tutelle » semble très souvent utilisée en lien avec l'administration de territoires. D'ailleurs, les 5 fiches Termium, dans lesquelles figure « accord de tutelle », concernent l'administration territoriale.

C'est également le sens que le *Trésor de la langue française informatisé* réserve à « accord de tutelle » :

4. DR. INTERNAT. (*Régime de*) tutelle. Régime existant depuis 1945, en remplacement du régime du mandat sous l'autorité de l'O.N.U. par lequel les pays jugés incapables de se gouverner par eux-mêmes voient leur administration exercée par une puissance tutrice dans le but de les promouvoir à l'indépendance` (Barr. 1974). *Conseil de tutelle des Nations Unies. L'accord de tutelle comprend, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration* (*Charte Nations Unies*, 1946, p. 95).

◆ *Autorité de tutelle*. Un ou plusieurs États ou les Nations Unies chargés d'administrer les territoires sous tutelles` (Sand-Béa *Pol.* 1976).

Dans toutes les occurrences susmentionnées, le terme « entente de tutelle » correspond au deuxième sens de *guardianship agreement*. Peut-on l'utiliser aussi pour rendre *guardianship agreement*¹ ? Il semble que oui; voir l'occurrence suivante où, incidemment, l'entente de tutelle est conclue avec des grands-parents :

Parfois les parents et les grands-parents s'entendent pour que les petits-enfants habitent temporairement chez les grands-parents, pendant que le ou les parents sont à l'extérieur pour des raisons professionnelles ou scolaires, ou en raison d'une maladie. Une **entente de tutelle** peut accorder aux grands-parents le pouvoir de prendre des décisions d'ordre médical ou autre touchant les petits-enfants durant l'absence du parent. Certaines personnes rédigent elles-mêmes leur entente de tutelle. Cependant, pour s'assurer qu'une entente de tutelle correspond bien à ce que vous voulez mettre en place, il peut être préférable de la faire rédiger par un avocat. Il est important de bien préciser la date d'échéance de l'entente de tutelle. [Je souligne.]
(*Vos petits-enfants et vous*, Community Legal Information Association of PEI,
<http://www.cliapei.ca/sitefiles/File/publications/Francais/Yourgrandkids-FR-FINAL.pdf>)

D'ailleurs, selon le Comité, le terme « entente de tutelle » convient beaucoup mieux au premier sens de *guardianship agreement* qu'au deuxième. Dans le *Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)* – qui répertorie cinq sens pour *agreement* –, le terme *agreement*¹, rendu notamment par « entente¹ », correspond parfaitement à ce premier sens :

-*agreement*¹ (The act of agreeing on a plan of action.)
accord¹; consentement¹; entente¹ (Fait de s'entendre sur un plan d'action.)

-*agreement*² (Assent given to a proposal.)
accord²; consentement² (Assentiment donné à une proposition.)

-*agreement*³ (A legal arrangement.)
convention¹ (Accord destiné à produire un effet de droit.)

-*agreement*⁴ (The consent of a party to perform a certain part of a legal arrangement.)

engagement (Le fait pour une partie de s'obliger à exécuter une partie quelconque d'une convention.)

-*agreement*⁵ (The instrument evidencing a legal arrangement.)
convention² (L'instrument constatant l'opération juridique.)

L'extrait suivant, tiré de la Formule CFS-14(F), soit l'Affidavit de signature constatant la renonciation volontaire à la tutelle, dans le *Règlement sur les services à l'enfant et à la famille* (Règl. 16/99 du Manitoba), nous éclaire sur la nature du *guardianship agreement*² :

Je soussigné(e), _____, du (de la) _____ de _____, dans la province du Manitoba, déclare sous serment (affirme solennellement) ce qui suit :

1. Je suis employé(e) par _____, office du Manitoba au sens de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille, et j'ai, à ce titre, une connaissance personnelle des faits énoncés ci-après.
2. Je connais _____, le (les) tuteur(s) de l'enfant nommé(e) ci-dessus.
3. Avant d'accepter la renonciation à la tutelle de l'enfant, j'ai expliqué pleinement au(x) tuteur(s) les conséquences de l'accord et je l'ai (les ai) avisé(s) de son (leur) droit de recevoir des conseils juridiques indépendants, conformément au paragraphe 16(13) de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.
4. Le (Les) tuteur(s) a (ont), selon sa (leur) volonté et de son (leur) plein gré, décidé de renoncer à la tutelle de l'enfant et a (ont) ensuite signé devant moi l'accord de renonciation volontaire à la tutelle, le _____.
5. Le (Les) tuteur(s) m'a (m'ont) déclaré qu'il(s) comprenait (comprenaient) pleinement les conséquences de l'accord en question.

On constate qu'aux termes de cet affidavit, le représentant de l'office **accepte la renonciation** et les tuteurs **décident de renoncer** à leur tutelle.

La lecture de cet extrait m'amène à éliminer les deuxième, quatrième et cinquième sens de *agreement*.

L'équivalent « convention », pour *agreement*³, est utilisé en droit européen dans l'expression « convention de tutelle officieuse » (93 résultats sur Google). Elle ne concerne toutefois pas la renonciation du tuteur, mais plutôt l'acte de la personne qui accepte la tutelle :

Bon à savoir : cette prime vous est également attribuée lorsque vous accueillez un enfant de moins de 10 ans, après signature d'un acte d'adoption ou d'une convention de tutelle officieuse. (Administration communale d'Etterbeek, *Demander votre prime de naissance*, à <http://plone5.irisnetlab.be/site2/etterbeek/nos-services/social/demander-votre-prime-de-naissance>)

Bien que les trois équivalents recommandés pour rendre *agreement*¹ aient une valeur synonymique, je ne les considère pas comme également acceptables pour rendre *guardianship agreement*².

Ainsi, je rejette l'équivalent « consentement », qui n'a pas le caractère formel requis dans le présent contexte. De plus, le choix de ce terme viendrait compliquer le choix d'un équivalent pour *surrender of guardianship agreement* par exemple.

Pour ce qui est du terme « accord », outre le fait que, dans l'usage, le terme « accord de tutelle » concerne principalement les « territoires sous tutelle », cet équivalent aurait l'avantage de marquer la distinction entre les deux sens de *guardianship agreement*, mais l'inconvénient d'une part, de ne pas, justement, marquer la distinction avec le sens de « territoires sous tutelle » et, d'autre part, d'aller à l'encontre d'un usage qui semble bien établi, exception faite de celui du Manitoba.

Le *Trésor de la langue française informatisé* donne les définitions générales suivantes :

[accord] 2. *DR. et lang. commune.* Accord consistant en une entente, à portée souvent juridique, réglant un différend entre États ou Communautés ou entre particuliers.

[entente] b) Fait de se mettre d'accord sur un point particulier, accord temporaire ou durable fondé sur une communauté de principes ou d'intérêts.

[convention] 1. Accord conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de produire certains effets juridiques : créer des obligations, modifier ou éteindre des obligations préexistantes.

Dans le Guide fédéral de jurilinguistique législative française (JLF), on explique les nuances qui distinguent les notions d'« accord » et d'« entente » :

La distinction entre ces termes réside dans le niveau de « formalisme » en jeu.

L'**entente** est un arrangement **informel**, un mode « amiable » de solution d'un différend. Elle constitue la première étape à franchir — le **fait de s'entendre** — vers la conclusion d'un accord formel (accord, contrat, convention, selon le cas) ([PROB](#)). Le terme « entente » correspond notamment à l'anglais « *arrangement* ».

L'**accord**, lui, est un engagement **formel** entre deux ou plusieurs parties exprimant leur **commune volonté de produire l'effet de droit recherché**. Dans ce sens, c'est un **générique**, synonyme de **convention** (DALLOZ).

Ex. : Conclure, négocier, passer un accord; arrêter, régler les termes d'un accord; respecter, rompre un accord. Accord bipartite.

Notons qu'en **droit international public** « accord » et « convention » sont considérés comme synonymes de **traité** qui, lui, est réservé à ce domaine.

Ainsi, c'est le mot **accord** qui correspond au terme anglais *agreement* et c'est à tort qu'on rend celui-ci par « entente », ce mot désignant tout au plus le « fait de s'entendre, de s'accorder; l'état, la situation qui en résulte » (<http://canada.justice.gc.ca/eng/dept-min/pub/juril/no3.html>)

Cette distinction m'amène à proposer « accord de tutelle » pour *guardianship agreement*², malgré les inconvénients énoncés plus haut.

Pour les termes *permanent guardianship agreement* et *temporary guardianship agreement*, je vous renvoie au dossier CTDJ FAM 203, dans lequel on a rendu *permanent guardianship* par « tutelle permanente » et *temporary guardianship* par « tutelle temporaire ».

Pour ce qui est de *surrender* dans les expressions *surrender of guardianship* et *surrender of guardianship agreement*, on a « renonciation » au Manitoba. Ce terme me semble convenir parfaitement. Le *Trésor de la langue française informatisé* le définit comme suit :

A. — Renonciation (à qqc.). Action d'abandonner la jouissance ou la possession d'une chose, la prétention à quelque chose; résultat de cette action. Synon. *abandon, renoncement*. *Aujourd'hui où il y a chez lui [Zola] une renonciation bien manifeste à l'écriture, le livre qu'il publie est déclaré un chef-d'œuvre, un mot bien rarement employé par la critique pour le livre vivant, pour le livre d'un jeune* (GONCOURT, *Journal*, 1877, p. 1174). *Une renonciation universellement consentie à l'utilisation de l'uranium comme source d'énergie* (GOLDSCHMIDT, *Avent. atom.*, 1962, p. 56).

— *DR.* Acte par lequel une personne abandonne son droit sur un bien ou un ensemble de biens, un moyen de protection ou de défense contre la prétention d'un tiers, une charge publique ou familiale dont elle était investie (d'apr. CAP. 1936). Synon. *abandon, désistement*. *Renonciation in favorem, à succession*. *Je (...) parviens à lui faire signer un acte de renonciation à la maison dont je lui avais donné l'usufruit un jour de sottise* (GIDE, *Journal*, 1909, p. 275):

Le *TLFi* utilise le terme « abandonner » dans la définition ci-dessus. On aurait pu envisager aussi « abandon de la tutelle », mais le terme « abandon » a une légère connotation négative. Toujours dans le *Trésor de la langue française informatisé*, voici comment « abandon » est défini :

I. — [L'agent est toujours une pers.] Action de rompre le lien qui attachait une personne à une chose ou à une personne.

A. — [Le verbe correspondant serait à l'actif; l'obj. est introd. par la prép. *de* ou un adj. poss. (ex. 7)]

1. [L'obj. est une chose]

— *DR.* (le lien ant. avec l'obj. était un lien de propriété). Action de renoncer à la possession d'un bien :

◆ 1. *De la cession de biens.*

1265. La cession de biens est l'**abandon** qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

1266. La *cession de biens* est volontaire ou judiciaire.

Code civil, 1804, p. 228.

◆ 2. ... chez les peuples civilisés (...) la vie domestique (...) a des devoirs qui imposent perpétuellement le *sacrifice* de ces *droits*. Mais l'**abandon** qu'on en fait est volontaire, généreux, honorable; il devient ainsi une possession, une jouissance et un bien de plus.

J. JOUBERT, *Pensées*, 1824, p. 239.

Le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, 7^e édition, 2005 confirme le choix de « renonciation » :

- 3 Abandon d'une charge publique ou familiale dont on était investi. Ex. renonciation au trône, à la tutelle, à l'autorité parentale (C. civ., a. 376). Comp. *Abdication, démission, décharge, délégation, cession*.

Pour *voluntary surrender*, on peut tout à fait parler de « renonciation volontaire ». D'ailleurs, toujours dans le *Vocabulaire juridique*, précité, on trouve, à la première définition de « renonciation », les termes définitoires « abandonnant volontairement un droit déjà né dans son patrimoine ».

Pour ce qui est du qualificatif « volontaire », on peut, tout comme on l'a fait pour *voluntary*, se demander s'il est vraiment essentiel de l'ajouter ou si le terme « renonciation » ne contient pas déjà la manifestation d'une volonté. Une recherche non spécifique dans CANLII montre que la réflexion faite plus haut concernant le terme *voluntary* s'applique ici aussi. D'ailleurs, nombre de décisions portant sur différentes questions de droit, donnent une explication de la notion de « volontaire ». Voici, à titre d'exemple, l'extrait suivant de la décision *R. c. Tremblay*, 2003 CanLII 48184 (QC CQ) où il est question de la renonciation au droit à l'avocat :

3- La renonciation doit être claire, non équivoque, libre et volontaire.

«La renonciation doit être libre et volontaire et elle ne doit pas avoir été donnée sous la contrainte, directe ou indirecte.

La personne qui renonce à un droit doit savoir ce à quoi elle renonce pour que la renonciation soit valide.»

Toute renonciation doit donc prendre assise sur une appréciation véritable de ses conséquences et du risque couru.

On peut aussi se référer au contenu de la Formule CFS-14(F), soit l'Affidavit de signature constatant la renonciation volontaire à la tutelle, précitée, où il est mentionné que les tuteurs agissent selon leur volonté et de leur plein gré.

On constate donc qu'il est indispensable de conserver le qualificatif « volontaire », un élément de sens nécessaire en droit.

On aura donc les équivalents suivants :

guardianship agreement ¹	entente de tutelle
guardianship agreement ²	accord de tutelle
permanent guardianship agreement	accord de tutelle permanente
surrender of guardianship	renonciation à la tutelle

surrender of guardianship agreement	accord de renonciation à la tutelle
temporary guardianship agreement	accord de tutelle temporaire
voluntary surrender of guardianship	renonciation volontaire à la tutelle
voluntary surrender of guardianship agreement	accord de renonciation volontaire à la tutelle

ANALYSE NOTIONNELLE

guardianship plan; plan of guardianship

Dans un *guardianship plan*, la personne qui s'adresse au tribunal pour être nommée tuteur énonce en quoi consisteront ses responsabilités à ce titre et comment elle s'en acquittera.

C'est ce que prévoit la *Decision-Making Support and Protection to Adults Act*, SY 2003, c 21 :

30(1) The application for the appointment of a guardian must be filed with the Supreme Court and be accompanied by the following:

[...]

(c) a guardianship plan prepared by the proposed guardian in the form prescribed by the regulations;

Le tribunal approuvera ou non le *plan*. Dans un texte intitulé *A Guide to the Substitute Decisions Act* :

Guardians have the same duties as attorneys for personal care (see Duties of Attorneys for Personal Care, p. 27). Guardians must also file a guardianship plan to indicate how they will carry out their responsibilities. This plan must be approved by the court.

(<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/family/pgt/pgtsda.pdf>)

Dans l'*Ontario Regulation 26/95* pris en application de la *Substitute Decisions Act*, 1992, SO 1992, c 30, le *guardianship plan* se présente sous la forme d'un formulaire très détaillé portant sur de nombreux aspects de la vie du *ward* :

3. (3) A guardianship plan required by clause 70 (2) (b) of the Act shall be in Form 3.

Si son *plan* est approuvé, le tuteur doit le respecter. Le *plan* peut être modifié ultérieurement; voir les paragraphes 66 (15) et (16) de la *Substitute Decisions Act*, 1992, susmentionnée :

Guardianship plan

(15) A guardian shall act in accordance with the guardianship plan.

(16) If there is a guardianship plan, it may be amended from time to time with the Public Guardian and Trustee's approval. 1992, c. 30, s. 66 (16).

Concernant l'objet du *guardianship plan*, voir l'extrait suivant tiré de Court and Statutory Guardianship: *The Patients Property Act and The Adult Guardianship Act (Part 2)* An Updated Discussion Paper on Modernizing the Legal Framework (Public Guardian and Trustee of British Columbia, octobre 2005) :

The purpose of a guardianship plan is to better inform the court (in the case of court guardianship) or the Public Guardian and Trustee (in the case of transfers of statutory guardianship – see below) in making a decision about whether to appoint an applicant as guardian. It is important that plans be accurate, up to date and complete. The plans, however, should not unduly constrain the authority of the guardian. In circumstances where a decision needs to be made that varies from the plan but is consistent with the court order and duties of the guardian, then such duties should prevail over any particular course of action set out in the guardianship plan. Where such decisions have occurred, the guardian should update the guardianship plan within a reasonable time thereafter.

Recommendation : Applicants for court or statutory guardianship be required to prepare a property or a personal guardianship plan with such plan to form part of the application. The sufficiency and appropriateness of the plan is to be considered in determining whether or not to appoint the applicant as guardian. Guardians be required to keep plans up to date.

http://www.trustee.bc.ca/pdfs/General/Modernizing_Guardianship_2005.pdf

Le *guardianship plan* semble surtout se rapporter aux tutelles exercées à l'endroit d'adultes.

Toutefois, il en est question dans les deux décisions suivantes mettant en cause des mineurs :

When viewed together by the agency whose main goal is to protect the child, both B.C. and her dad appear as an obstacle to all suggestions and potential plans for jointly producing a workable **guardianship plan**. B.C.'s capacity for independently caring for B. as well as receiving the requisite agency support in the service of ultimately being on her own are greatly diminished upon her choice to acquiesce to her dad's insistent wishes. Thus, B.C.'s own parenting status is not enhanced in the eyes of the agency." (*Winnipeg Child and Family Services v. B.C.*, 1999 CanLII 14310 (MB QB))

In August 1999, she spoke to Mr. W.G.A., the child's father, about her **guardianship plan**. After two weeks, he agreed that it would be best for the child to remain with Ms. M.L.H. permanently. (*Re Proposed Adoption of F.A.*, 2010 ONCJ 390)

Dans ces derniers contextes cependant, le terme *guardianship plan* est utilisé de façon informelle, c'est-à-dire qu'il ne semble pas correspondre au document exigé par la loi, comme il est question plus haut. Je le retiens dans ce sens générique uniquement étant donné que le présent dossier concerne les mineurs.

La tournure *plan of guardianship* est presque inexistante au Canada. Je ne la conserve pas.

letters of guardianship

Selon le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004, les *letters of guardianship* consistent en une ordonnance de tutelle qui établit la teneur et la portée des droits et obligations du tuteur :

A court order appointing a guardian to care for the well-being, property, and affairs of a minor or an incapacitated adult. • It defines the scope of the guardian's rights and duties, including the extent of control over the ward's education and medical issues.

Ce sens est confirmé au site de la *Supreme Court of Newfoundland and Labrador*, au lien *Frequently Asked Questions* :

1. What are Letters of Guardianship?

The Supreme Court issues Letters of Guardianship when it appoints a person to make decisions for those who, for a variety of reasons, need help to make decisions about their personal or financial affairs. They may be under the age of majority (19 years old in this province) or suffer from head injuries, mental illness or disability, stroke, a degenerative disease, such as Alzheimer's, or simply have diminished capacity because of advanced age. The guardianship of minors is dealt with under Rule 56.24 of the Rules of the Supreme Court, 1986. The guardianship of adults is dealt with under the Mentally Disabled Persons' Estates Act.

(<http://www.court.nl.ca/supreme/general/faqs.html>)

Toutefois, contrairement à la définition du *Black* ci-dessus, il semblerait que les *letters* et l'ordonnance demeurent deux documents distincts :

The order was apparently issued out of the Surrogate Court of the Judicial District of York, although the actual order or endorsement of the Surrogate Court judge has not been filed with this court. Instead, the respondent filed a document that styles itself "**Letters of Guardianship**", specifically referred to in subsection 16(3) of The Infants Act (or subsection 12(3) of the Minors Act) and as prescribed in Form 51 of the Rules of Practice — Surrogate Court, R.R.O. 1980, Reg. 925. The letters bear only the signature of the deputy registrar of the Surrogate Court. Notwithstanding the absence of the formal order itself and the information that it would contain (such as, at the very least, the name of the Surrogate Court judge), I will not go behind these "**Letters of Guardianship**" but will, for the limited purposes of this judgment, accept them as sufficient proof of the existence of an underlying order of some anonymous Surrogate Court judge, not only as to guardianship of the child's estate, but also as to custody of the child's person. (*Belnavis and Belnavis v. Carter*, 1983 CanLII 1168 (ON CJ))

Dans l'extrait qui suit, on parle d'une ordonnance prenant la forme de *letters of guardianship* :

If a party of interest to whom Notice herein is provided fails to respond within thirty (30) days of the last publication of this Summons, in writing to the Petition of the Petitioner herein, the Jennings County Circuit Court may enter an order and judgment in the form of Letters of Guardianship in default thereof appointing Laurel M. Fry as the Guardian of Patrick J. Fry, as an Incapacitated Adult. (Indiana Public Notices, à <http://indianapublicnotices.com/viewclassified.aspx?id=52284365>.)

Dans la *Judicature Act*, RSNL 1990, c J-4, les *letters of guardianship* font l'objet de l'ordonnance du tribunal :

63. (1) The registrar :

[...]

(g) shall seal and sign all grants of probate, letters of administration, letters of guardianship and official copies of them that have been ordered by the court;

À la lecture de ces contextes, on peut penser que les *letters of guardianship* peuvent se confondre avec l'ordonnance sans constituer par leur nature une ordonnance.

Dans les *Rules of the Supreme Court*, 1986, SNL 1986, c 42, Sch D, RULE 56 PROBATE, ADMINISTRATION AND GUARDIANSHIP RULES, on énumère les renseignements qui doivent accompagner la demande visant à obtenir des *letters of guardianship* :

56.24. Every application for **letters of guardianship** shall contain

- (a) the date and place of death and place of residence of the parent or parents of the minors if the parent or parents are deceased;
- (b) the names, ages (with dates of birth) and residence of the minors;
- (c) the relationship, if any, of the applicant to the minors and that the applicant is of the full age of 19 years and, if there is a nearer relative than the applicant, the reason why the nearer relative does not apply;
- (d) in the case of an application for guardianship of the estate of a minor, particulars, valuation and location of real and personal property of the minor; and
- (e) particulars of the eligibility and fitness of the applicant.

Autres contextes : la *Public Trustee Act, 2009*, SNL 2009, c P-46.1 :

4. (1) The public trustee has the powers and shall discharge the duties given to or imposed upon him or her by this Act or another Act or by the Lieutenant-Governor in Council.

(2) The public trustee may

[...]

(g) where no person has been appointed guardian by the issue of **letters of guardianship**, act as guardian or custodian of the estate of a minor

- (i) who has property vested in him or her, or
- (ii) who is entitled, either immediately or after an interval, either certainly or contingently, to property under an intestacy or under a will, settlement, trust deed or in another manner;

... et la *Domestic Relations Act*, RSA 2000, c D-14 :

55(1) Testamentary guardians and guardians appointed by order or **letters of guardianship** are removable by the Court for the same causes for which trustees are removable.

LES ÉQUIVALENTS

Le tableau qui suit fait état des équivalents relevés dans certaines lois provinciales :

	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Ontario	Canada
<i>guardianship letters; letters of guardianship</i>	lettres de tutelle (letters of guardianship) <i>Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine, C.P.L.M. c. C290</i>	x	lettres de tutelle (letters of guardianship) <i>Loi sur les Successions, L.R.O. 1990, c. E.21</i>	x
<i>guardianship plan</i>	x	x	plan de tutelle <i>Dispositions générales, Règl. de l'Ont. 26/95; Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui, L.O. 1992, c. 30</i>	x

Les *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest en matière d'homologation, d'administration et de tutelle*, DORS/79-515 NT donnent également « lettres de tutelle » pour *letters of guardianship*.

Le *Trésor de la langue française informatisé* définit le mot « lettre » comme suit dans le sens qui nous intéresse :

B. – 1. Document officiel ou administratif, généralement sous forme épistolaire, émanant d'une autorité et conférant divers privilèges, missions, etc.; actes expédiés ou non par une autorité.
(<http://www.cnrtl.fr/definition/lettre>)

Le *Dictionnaire du Moyen Français* mentionne que, dans ce sens, « lettre » prend souvent la forme plurielle :

B. - "Acte émanant d'une autorité, document officiel rédigé sous forme de missive, gén. muni d'un sceau ; document à caractère privé mais à valeur juridique d'engagement ou de mandement"
1. [Sans adj. ou compl. de nom ; souvent au plur.]
2. Lettre(s) + adj.
3. Lettre(s) + compl. de nom introd. par la prép. de
(<http://www.cnrtl.fr/definition/dmf/lettre>)

De plus, le terme « lettres d'administration » (*letters of administration*) a été normalisé en droit successoral. Voir le *Dictionnaire canadien de la common law, Droit des biens et droit successoral*, Les Éditions Yvon Blais, 1997.

Pour ce qui est de *guardianship plan*, la *Loi sur le tuteur et curateur public*, LY 2003, c 21, ann C, la *Loi sur le consentement aux soins*, LY 2003, c 21, ann B, le *Règlement sur la protection des adultes et la prise de décision les concernant*, YD 2005/78 donnent « plan de tutelle » .

Le document intitulé *Développements récents en droit et pratique de la tutelle aux États-Unis* fournit un contexte explicatif :

L'utilisation des **plans de tutelle** est en croissance. Un plan de tutelle fait le résumé de l'état du pupille et de ses finances et établit un plan de la façon dont les soins au pupille seront assurés et dont ses finances sont gérées. L'exigence de plans de tutelle est essentiellement le produit des réformes législatives des années 90. Dans l'étude de 2006, 34 % des intimés indiquaient que les tribunaux locaux exigeaient des plans, même dans des cas où la législation ou la règle judiciaire locale n'en faisait pas une obligation. (http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/tutelle_etats-unis.pdf)

Les équivalents « lettres de tutelle » et « plan de tutelle » ne posant aucun problème, je les recommande.

ANALYSE NOTIONNELLE

removal of guardian, removal of guardianship

Si un tuteur ne remplit pas ses fonctions ou ne les remplit pas correctement, un tribunal peut prononcer sa *removal*.

Dans la *Guardianship of Children Act*, RSNB 2011, c 167 :

Removal of guardian

7 If a guardian by conduct or otherwise has accepted an appointment as guardian under this Act, the guardian may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick to resign or may be removed in the same manner as a guardian appointed by that Court.

Au paragraphe 19(6) de la *Guardianship Act*, SNS 2002, c 8 :

(6) An appointment under this Section does not restrict or diminish the jurisdiction of the Supreme Court with respect to the appointment or **removal of guardians of the person of the child**.

Dans le rapport annuel du **Southeast Alberta**, *Child and Family Services Authority*, pour l'exercice 2004-2005, on présente la *removal of guardianship* comme une mesure assurant la protection de l'enfant contre ses parents :

Under the new *Enhancement Act*, Child Protection is a file opened under Child Intervention Services where it is required to remove the child from the custodial care of their guardian and sometimes may require the **removal of guardianship** from the parent in order to protect the child from neglect or abuse.

(<http://www.southeastalbertacfsa.gov.ab.ca/home/documents/AboutUs/AnnualReport20042005.pdf>)

Dans la décision *Re M.M. (Dependent Adult), 1998 ABQB 10*, le juge énumère des motifs justifiant la *removal* d'un tuteur. Il déclare que « This section [le par. 19(4) de la *Dependant Adults Act* d'Alberta] clearly contemplates an unwillingness, inability, refusal, or failure to act in a proper fashion as grounds for having a guardian removed ».

Dans la décision *D.J.B. v. Alberta (Child, Youth and Family Enhancement Act, Director), 2011 ABQB 134*, on peut lire ce qui suit :

Martin J. allowed the appeal and returned the matter to Provincial Court for a rehearing. In her reasons for judgment she found that the lower court judge failed to determine the applicability of s. 2(f) of the *CYFEA*; specifically, whether the existence of domestic violence perpetrated by the Appellant on the Mother necessitated that intervention services be provided to the Mother and children as opposed to the **removal of guardianship** by a PGO [Permanent Guardianship Order].

Dans la décision *Gronnerud (Litigation Guardians of) v. Gronnerud Estate, 2002 SCC 38, [2002] 2 SCR 417* (en appel de la cour d'appel de la Saskatchewan), on le trouve en contexte au paragraphe 41 :

There has been a considerable investigation into what would be in the best interests of Cherie Gronnerud. There have been numerous proceedings, a dozen listed below, some dealing with the appointment, replacement or **removal of guardians**, or with whether a public or private facility is the best place for Cherie, or with which lawsuits should be brought on her behalf.

LES ÉQUIVALENTS

Le tableau qui suit fait état des équivalents relevés dans certaines lois provinciales :

	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Ontario	Canada
<i>removal of guardian</i>	destitution d'un tuteur <i>Loi sur les biens des mineurs, C.P.L.M. c. I35</i>	destitution du tuteur <i>Loi sur la tutelle des enfants, L.R.N.-B. 1973, c. G-8</i>	destitution du tuteur <i>Loi portant Réforme du droit de l'enfance, L.R.O. 1990, c. C.12</i>	x
<i>removal of guardianship</i>	x	x	x	x

Le terme « destitution du tuteur » semble faire l'unanimité dans les provinces. On trouve toutefois, dans l'arrêt *Gronnerud (Tuteurs à l'instance de) c. Succession Gronnerud, 2002 CSC 38, [2002] 2 RCS 417* (en appel de la cour d'appel de la Saskatchewan), l'expression « révocation de tuteurs ».

Le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, 7^e édition, donne les définitions suivantes de « **destitution** » :

- **1.** Fait d'être déchu, par mesure disciplinaire ou à titre de peine, du droit d'exercer une fonction, un emploi ou un office public; [...]
- **2.** Plus spécialement, sanction civile consistant pour un tuteur, un subrogé tuteur ou un membre du conseil de famille à perdre sa charge (il est aussitôt remplacé), soit de plein droit, dans les cas spécifiés par la loi (C. civ., a. 443, ex. déchéance de l'autorité parentale), soit pour divers motifs (inconduite notoire, improbité, négligence habituelle, etc.) (C. civ., a. 444), en vertu d'une décision du conseil de famille s'il s'agit d'un membre du conseil de famille (C. civ., a. 446). [Je souligne.]

Pour ce qui est de *removal of guardianship*, on trouve dans *Wikipedia, L'encyclopédie libre*, à <http://fr.wikipedia.org/wiki/Destitution>, à l'entrée « destitution », l'élément définitoire suivant :

En droit civil, la **destitution de la tutelle** par laquelle le conseil de famille prive le tuteur de ses fonctions.

D'ailleurs, le *Trésor de la langue française informatisé* donne à peu près la même définition :

DESTITUTION

A.— DR. *Destitution de la tutelle.* Privation du droit de tutelle sur un pupille. *Le conseil de famille a prononcé la destitution de ce tuteur* (Ac. 1835-1932).

B.— Usuel. Action de priver quelqu'un d'une charge, d'un emploi, d'une fonction. *Destitution d'un roi, d'un ministre, d'un fonctionnaire; prononcer, envoyer, signer la destitution de qq; annoncer à qq sa destitution :*

- À l'époque où il fut destitué du commandement des armées impériales, il fut dépouillé du duché de Mecklenbourg. Après sa **destitution**, il vécut dans ses terres en Bohême, avec une magnificence extraordinaire.

CONSTANT, *Wallstein*, 1809, p. 180.

Je retiens « destitution de tuteur » et « destitution de tutelle ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>guardianship agreement¹</p> <p>NOTE Agreement describing the respective rights and obligations of guardians in relation to a child.</p>	<p>entente de tutelle (n.f.)</p> <p>NOTA Entente établissant les obligations respectives des tuteurs à l'égard d'un enfant.</p>
<p>guardianship agreement²</p> <p>NOTE Agreement between the guardian(s) of a child and the Minister transferring to the Minister the guardianship of the child.</p>	<p>accord de tutelle (n.m.)</p> <p>NOTA Accord par lequel le ou les tuteurs d'un enfant confient la tutelle de celui-ci à l'autorité publique.</p>

letters of guardianship	lettres de tutelle (n.f.)
guardianship plan	plan de tutelle (n.m.)
permanent guardianship agreement See guardianship agreement ² ANT temporary guardianship agreement	accord de tutelle permanente (n.m.) Voir accord de tutelle ANT accord de tutelle temporaire
removal of guardian	destitution de tuteur (n.f.), destitution de tutrice (n.f.)
removal of guardianship	destitution de tutelle (n.f.)
surrender of guardianship	renonciation à la tutelle (n.f.)
surrender of guardianship agreement	accord de renonciation à la tutelle (n.m.)
temporary guardianship agreement See guardianship agreement ² ANT permanent guardianship agreement	accord de tutelle temporaire (n.m.) Voir accord de tutelle ANT accord de tutelle permanente
voluntary surrender of guardianship	renonciation volontaire à la tutelle (n.f.)
voluntary surrender of guardianship agreement	accord de renonciation volontaire à la tutelle (n.m.)